(Enregistré sur les Records le 8 Juillet 1865). AT THE COURT AT WINDSOR the 29th day of June 1865.

PRESENT

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY LORD PRESIDENT, &c.

Loi relative aux Preuves.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 29th day of June, 1865, in the words following, viz:—

*By an Order in Council of the 30th December, 1884, which is not registered on the Records of the Royal Court, all that part of the parish of St. Peter-Port which is described in a plan and in the Schedule hereunder was assigned as a district Chapelry to the said Church of St. Stephen, and named "The District Chapelry of Saint Stephen, Guernsey," and it was enjoined that Banns of Matrimony should be published, and that marriages, baptisms, churchings and burials should be solemnised or performed at the said Church of St. Stephen, and that the fees to be received in respect of the publication of such happs, and the fees to be received in respect of the publication of such banns and of the solemnisation or performance of the said offices should be paid and belong to the minister of the same for the time being.

SCHEDULE.

The District Chapelry of Saint Stephen, Guernsey, being :-

The District Chapelry of Saint Stephen, Guernsey, being:—

"All that part of the parish of Saint Peter-Port, in the Island of Guernsey and in the diocese of Winchester wherein the present incumbent of such parish now possesses the exclusive cure of souls, which is bounded upon the north partly by the new parish of St. John, Guernsey, and partly by the parish of the Vale; upon the west partly by the parish of Saint Andrew and partly by the parish of Saint Martin; upon the south by the said last-named parish of Saint Martin, all in the island and diocese aforesaid; and upon the remaining side, that is to say, upon the east, partly by the new parish of the Holy Trinity, Guernsey, in the island and diocese aforesaid, and partly by an imaginary line commencing upon the boundary which divides the said new parish of the Holy Trinity, Guernsey, from the parish of Saint Peter-Port aforesaid, at the point where Petites Fontaines Lane joins Queen's Road, and extending thence north-eastward along the middle of the said road for a distance of one hundred and eighty-seven yards of the said road for a distance of one hundred and eighty-seven yards or the said road for a distance of one nundred and eighty-seven yards or thereabouts to its junction with Grange Road, and extending thence eastward along the middle of the last named road for a distance of forty yards or thereabouts to its junction with Brock Road, and extending thence first northward, then north-eastward, and then eastward along the middle of the last named road for a distance of four hundred and eighty roads or thereabouts to its investigant. eastward along the middle of the last named road for a distance of four hundred and eighty yards or thereabouts to its junction with the road which passes in front of the house called or known as Le Rouge Huis, and extending thence northward along the middle of the last mentioned road for a distance of one hundred and twenty-five yards or thereabouts to its junction with Candie Road and with the road called or known as La Butte, and continuing thence still northward along the middle of the last named road for a distance of one hundred and forty yards or thereabouts to the boundary at the junction of the same road with Amherst Road and with La Fosse André Road, which boundary divides the said parish of Saint Peter-Port from the new parish of Saint John, Guernsey, aforesaid."

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference to refer unto this Committee the Humble Petition of Sir Peter Stafford Carey, Knight, Bailiff of the Island of Guernsey, setting forth:-That the ancient Law of Evidence in Your Majesty's Island of Guernsey, having been found in certain respects inconvenient and inconsistent with the ends of Justice, certain laws framed by the Royal Court, and approved by the States, for the amendment thereof, have been from time to time sanctioned by Your Majesty:-That on the 26th day of May, in the year 1860, the Royal Court, thinking it would be desirable to collect together the provisions of the several laws so sanctioned by Your Majesty, with the addition of such further provisions as were requisite for the further amendment of the law, adopted a Projet de Loi intituled "Loi relative aux Preuves," in order that, if approved by the States, it might be submitted to Your Majesty's Most Gracious consideration. -That at the Michaelmas Chief Pleas, in the year 1863, the Royal Court adopted a supplementary article to be incorporated in the said Projet:—That at a meeting of the States, holden before the Petitioner, on the 24th day of February, in the year 1865, the said Projet de Loi, with the said supplementary article incorporated therein, was, by the said States approved in the form set forth in the schedule hereunto annexed. And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify the Projet de Loi intituled Loi relative aux Preuves; and to declare Your Royal Will and Pleasure, that the same shall have the force of law within the Bailiwick of the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken into consideration the said Petition and the said Projet de Loi, and do agree humbly to report as their opinion to

1865.

Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said *Projet de Loi*, and to declare that the same shall have the force of law within the Bailiwick of the Island of Guernsey."

HER MAJESTY having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey. And Her Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly. ARTHUR HELPS.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council:—

LOI RELATIVE AUX PREUVES.

Témoins Idoines. 1.—Tout individu est recevable comme témoin à moins qu'il n'y ait juste cause pour exclure son témoignage.

Aveugles Sourds et Muets. 2.—Est et demeure abrogée la loi qui déclare que les aveugles, les sourds et les muets, ne peuvent porter témoignage.

Impubères.

3.—Les impubères peuvent être admis à témoigner s'ils paraissent à la Cour avoir les connaissances et l'entendement nécessaires.

Infâmes et Blâmés de crime. 4.—Est et demeure abrogée la loi qui déclare que ceux qui sont infâmes, ou qui sont communément blâmés d'homicide, de larcin ou d'aucun autre crime, de quoi il n'est aucun qui les suive, ne doivent pas être recus au serment.

5.—Celui qui a été convaincu de crime n'est plus ______1865. reprochable à cause de ce, après qu'il a subi sa puni- a subi puni-tion. tion.

6.—Un individu ne peut pas être reproché par Reproche pour avoir conseillé raison d'avoir conseillé ou comforté la partie qui l'a ou comforté. appelé comme témoin, à moins qu'il ne soit ou qu'il n'ait été l'Avocat, le Procureur, ou le mandataire de telle partie dans la même cause.

7.—Sont et demeurent abolis:—

Reproches haine abolis.

nt et demeurent abons:— pour sem-A.—Le reproche pour raison de semblable blable quer-elle, amour ou querelle.

B.—Le reproche pour raison d'amour ou de haine.

8.—Le reproche pour raison d'intérêt est pareille-Reproche pour lintérêt aboli. ment aboli, excepté dans les cas prévus par la présente loi.

9.—Celui qui s'est inscrit en faux n'est pas admissible Témoins en comme témoin à charge dans les procédures en in-matière de faux. scription de faux; mais à cette exception près, ceux au préjudice desquels un faux a été commis sont témoins idoines dans les causes en crime, et autres procédures pénales intentées contre l'auteur du faux.

10.—Nul ne peut être entendu comme témoin dans Acteur et Défendeur sa propre cause.

11.—Cependant dans les causes civiles l'une des Partie adverse parties pourra être appelée comme témoin par sa âppelée. partie adverse, et l'individu ainsi appelé sera censé témoin idoine.

12.—Cette loi ne déroge en rien à la faculté de Serment déférer le serment, soit dans les cas où le serment est déféré par la partie adverse, soit dans ceux où il est déféré d'office par le Juge.

13.—Un témoin ne pourra être reproché pour cause Reproche pour de parenté, à moins qu'il ne soit le mari ou la femme parenté. de l'une des parties en cause, et cela avec exception des cas où le témoignage du mari et de la femme est rendu admissible en vertu de la présente loi.

Mari et Femme. 14.—Le mari et la femme peuvent être entendus comme témoins dans les causes en crime, et autres procédures pénales, intentées pour raison de violences exercées contre eux par leur conjoint accusé; et la femme peut être entendue comme témoin dans une plainte en Police Correctionnelle contre son mari pour avoir négligé ou abandonné sa famille.

Mari et Femme. 15.—Dans tous les cas où l'une des parties est recevable comme témoin dans une cause civile, le mari ou la femme de cette partie sont pareillement recevables.

Cas d'adultère.

16.—Cependant dans les causes où il s'agit de l'adultère de l'un des conjoints, le mari ne pourra porter témoignage, ni pour ni contre sa femme, et pareillement la femme ne pourra porter témoignage ni pour ni contre son mari.

Ajours à témoins. 17.—La coutume exige que les témoins soient ajournés par le Sergent à personne ou à domicile.

Obligation de témoigner. 18.—Ceux qui sont témoins idoines ne peuvent pas refuser de témoigner.

Serment et Affirmation. 19.—Les témoins avant d'être entendus feront serment de déclarer la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

Bien entendu que si un témoin allègue des scrupules de conscience à l'égard de la prestation du serment, la Cour (pourvu qu'elle soit satisfaite que l'exception est de bonne foi) pourra substituer pour le serment une affirmation solennelle à l'effet qui suit.

Je A. B., déclare et affirme que suivant mes croyances religieuses il ne m'est pas permis de faire serment, et j'affirme solennellement et sincèrement que je déclarerai la vérité, &c.

Fausse déclaration. 20.—Celui qui, après avoir fait une affirmation solennelle aux fins de l'article précédent, aura sciemment et méchamment déclaré faussement, sera passible des peines et punitions encourues en cas de parjure, pourvu que la fausse déclaration soit telle qu'elle

aurait été censée parjure si elle avait été faite sous la ___ foi du serment.

- 21.—Les reproches ne peuvent être proposés Reproches qu'avant que le témoin ne soit sermenté, et celui-ci est tenu de s'expliquer sur iceux sous la foi de serment.
- 22.—Le nombre des témoins n'est point limité, bien Nombre des témoins. entendu que lorsqu'une partie en fait sermenter plus de douze, la partie adverse n'est pas assujettie au paiement des frais et journées au-delà de douze.
- 23.—Dans un procès criminel pour cause de félonie Témoin en si un témoin nécessaire est sur son départ de l'île, les félonie quit-tant l'île. Officiers de la Reine sont autorisés à le contraindre d'y rester trois jours, afin d'être examiné provisoirement à futur.

Et est sans préjudice à la faculté qu'a le ministère public de s'adresser à la Cour, dans le but de faire exiger qu'un témoin nécessaire donne caution de se présenter en Cour lors de la passation de la cause, pour y donner son témoignage.

24.—Après que le témoin a été examiné en chef par Examen de la partie qui l'a appelé, l'autre partie a la faculté de le contre-interroger, et ensuite la partie qui l'a appelé peut le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux Contre-interrogats. Les parties ne peuvent faire au témoin d'autres interrogats qu'avec la permission de la Cour, et par l'intermédiaire du Président.

25.—Un témoin n'est pas tenu de révéler ce qui Exemptions de pourrait l'assujettir à une poursuite criminelle.

révéler certains faits.

- 26.—Un témoin n'est pas tenu de révéler un fait qui, idem. sans l'assujettir à une poursuite criminelle, pourrait cependant l'avilir aux yeux du public, à moins que ce ne soit un fait matériel dans la cause.
- 27.—Lors qu'un interrogat impute au témoin un fait Partie interrogante liée par criminel ou avilissant, si, au lieu d'exercer le privilège réponse d'un témoin au qui lui est réservé dans les deux articles précédents, le quel fait criminel ou témoin répond à l'interrogat, la partie interrogeante avilissant est

1865.

est liée par la réponse tellement qu'il ne lui est pas permis de produire des preuves pour démontrer que la réponse est fausse ou inexacte.

Déclarations faites hors de cour par témoin. 28.—Si un témoin a fait hors de Cour des déclarations qui contredisent son témoignage, la partie contre laquelle il est appelé peut le contre interroger à leur égard, et au cas qu'il nie avoir fait les déclarations qu'on lui impute, elle en est recevable à en faire la preuve.

Avocats, Procureurs et Mandataires.

29.—Les avocats, procureurs, et mandataires appelés comme témoins, ne doivent pas révéler les communications privilégiées qui se sont passées entre eux et leurs clients.

Témoin ne peut révéler communication faite par conjoint pendant le mariage.

30.—Un mari appelé comme témoin ne sera pas reçu à révéler une communication que lui aurait fait sa femme pendant le mariage, et pareillement une femme appelée comme témoin ne sera pas reçuc à révéler une communication que lui aurait fait son mari pendant le mariage.

Le privilège réservé par cet article ne cesse point par l'effet de la dissolution de mariage.

Connétables pas tenus de révéler noms des délateurs. 31.—Les Connétables et autres Officiers de Police ne sont pas tenus de révéler les personnes qui leur ont fourni des indices.

Actes authentiques.

32.—Les actes et autres pièces dont l'authenticité est reconnue par la loi, soit en Angleterre, soit dans quelqu'autre partie du Royaume Uni, sans la Vérification du Sceau, du timbre ou de la signature dont ils sont revêtus, et sans que le caractère judiciel ou officiel de la personne dont ils portent la signature soit constaté, seront pareillement reçus comme authentiques dans le Bailliage de l'île de Guernesey.

Faux d'Actes authentiques. 33.—Tout individu qui aura contrefait le sceau, le timbre ou la signature d'une telle pièce, sera coupable de félonie, bien entendu qu'il ne pourra être puni d'au delà de sept ans de déportation.*

* La peine de Déportation est abolic par Ordre en Conseil du 19 Juillet 1870, enregistré sur les Records de cette Re le 6 Août 1870, sanctionnant une Loi relative à la Servitude Pénale.

- 34.—Sera également coupable de félonic et puni de la même peine celui qui aura sciemment produit production comme authentique une telle pièce ayant le sceau, le faits.

 1865.

 Pénalité pour production d'Actes contretimbre ou la signature fausse ou contrefaite.
- 35.—Lorsqu'il s'agit d'une convention par écrit il Convention n'est reçu aucune preuve par témoins contre ou outre le contenu de la pièce.
- 36.—Les oui-dire ne sont pas recevables en preuve ^{Oui-dire}. excepté dans les cas spéciaux reconnus par la loi.
- 37.—La bonne foi est toujours présumée, et c'est à Pésomption celui qui allègue la fraude à en faire la preuve, bien entendu que pour que cette preuve soit recevable, il faut que l'allégation de fraude soit formulée en termes exprès.
- 38.—Dans les cas ci-dessous, les promesses ou re-Reconnaisconnaissances doivent être rédigées par écrit, et signées sances par par la partie qu'on voudrait faire responsable.
 - 1° La promesse de se tenir responsable des dettes engagemens ou obligations d'un autre.
 - 2° La promesse ou reconnaissance par laquelle un débiteur s'engage à acquitter une dette sans égard à la prescription soit qu'elle ait été déjà acquise ou non.
 - 3° La promesse par laquelle un individu qui a été admis au bénéfice de renonciation ou de cession, s'engage à acquitter une dette due antérieurement.
 - 4° La promesse par laquelle un individu d'âge majeur s'engage à acquitter une dette par lui contractée durant sa minorité, au paiement de laquelle il n'était pas obligé par la loi.
- 39.—Dans les cas spécifiés à l'article précédent la Exceptions à preuve testimoniale ne peut être admise que dans trois cas, savoir;

- 1° Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. (On appelle ainsi toute pièce par écrit qui est émanée de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué).
- 2° Lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeur.
- 3° Lorsque la pièce est dans la possession du débiteur, et que celui-ci, après avoir été sommé à la produire, ne la produit cependant pas.

Examen de témoins hors l'île. 40.—En toute cause civile, l'une ou l'autre des parties pourra ajourner sa partie adverse, à voir la Cour ordonner que certains témoins dans la dite cause étant absens de l'île, seront examinés par serment hors de l'île, devant une ou plusieurs personnes autorisées à l'effet par la Cour. Sur quoi il sera loisible à la Cour de faire tel ordre qu'elle jugera convenable pour l'examen des dits témoins, comme aussi de faire de temps en temps tels règlements par rapport à l'examen des dits témoins qu'elle croira raisonnables et justes.

Les dépositions de tels témoins seront rédigées par écrit devant les personnes ainsi autorisées, et elles seront recevables en témoignage dans la cause de la même manière que la déposition d'un témoin prise à futur et rédigée par écrit devant la Cour; à l'exception toutefois des dépositions de ceux qui pourraient se trouver dans l'île, lors de l'audition des témoins, les frais de tel examen seront censés frais curiaux en la cause, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.